

Règlement de formation en psychothérapie psychanalytique pour l'obtention des titres de membre certifié, membre, membre en formation de la section enfants & adolescents

(en vigueur depuis le 21 septembre 2018)

① Formation spécifique en psychothérapie psychanalytique pour l'obtention du titre de « membre certifié »

La formation spécifique en psychothérapie psychanalytique doit répondre aux critères suivants :

- a) **Formation universitaire**
Diplôme universitaire en médecine ou en psychologie.
- b) **Formation post-graduée**
Formation achevée de médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie reconnue par la Fédération des médecins suisses (FMH), ou de psychologue-psychothérapeute reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) ou par l'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP).
- c) **Autorisation de pratiquer**
Autorisation de pratiquer en tant que psychothérapeute à titre dépendant ou indépendant, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.
- d) **Durée**
Elle est au minimum de trois ans à temps plein ou de six ans à temps partiel.
- e) **Expérience personnelle**
Minimum requis : psychanalyse d'au moins 450 séances, sur le divan, habituellement de 45 minutes par séance, au moins trois fois par semaine.
Elle se déroulera auprès d'un psychanalyste affilié à un institut ou une société psychanalytique appartenant à l'Association Psychanalytique Internationale (API), ou pouvant attester d'un parcours de formation jugé équivalent par le Comité de l'EFPP Suisse romande.
L'EFPP Suisse romande tient un registre des psychanalystes agréés par elle.

Le candidat peut faire valoir pour un maximum de 100 heures une psychothérapie psychanalytique (au moins 1 fois par semaine) auprès d'un membre de l'EFPP Suisse romande ou auprès d'un psychanalyste affilié à un institut ou une société psychanalytique appartenant à l'Association Psychanalytique Internationale (API).

f) Psychothérapies psychanalytiques supervisées

Minimum requis: supervision de quatre thérapies individuelles achevées, d'enfants ou d'adolescents, à savoir au moins trois thérapies longues (100 heures au minimum) et une thérapie brève (moins de 30 heures), chez plus d'un superviseur. Le candidat qui suit une formation de trois ans au minimum dans un service d'orientation psychanalytique pour enfants et adolescents peut remplacer une thérapie longue par une thérapie brève.

Exigences concernant la supervision: au minimum 250 séances de supervision en psychothérapie d'enfants et d'adolescents, dont au moins 200 séances individuelles. 50 séances peuvent se dérouler en groupes (durée : 90 minutes), à condition que le candidat présente lui-même son travail avec le patient (participation active). Les heures de participation passive dans un groupe de supervision comptent pour la moitié seulement.

Les supervisions seront reconnues si le superviseur peut attester :

- d'une activité professionnelle de 5 ans comme psychothérapeute psychanalytique après avoir achevé une formation de médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents reconnue par la Fédération des Médecins suisses (FMH), ou de psychologue-psychothérapeute reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) ou par l'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP)
- d'un statut de membre certifié de l'EFPP ou être au bénéfice d'une formation jugée équivalente
- d'une formation continue régulière.

L'EFPP Suisse romande tient un registre des superviseurs agréés par elle.

g) Formation théorique

Participation pour au moins 400 heures à des séminaires couvrant la théorie en psychanalyse et en psychothérapie psychanalytique dans les domaines suivants:

- Métapsychologie ;
- Psychopathologie, psychopathologie d'enfants et d'adolescents ;
- Théorie de la technique en psychothérapie d'enfants et d'adolescents ;
- La méthode et ses applications ;
- La recherche en psychothérapie psychanalytique ;
- L'histoire et l'actualité de la psychanalyse.

L'EFPP Suisse romande tient un registre des institutions, écoles et associations agréées par elle pour dispenser la formation théorique.

h) Expérience clinique en institution

Formation clinique d'une durée minimale équivalente à une année à temps plein dans une institution hospitalière ou ambulatoire accueillant des patients enfants et adolescents relevant d'une pathologie psychique. Cette activité doit permettre l'acquisition, sous contrôle qualifié, d'une expérience thérapeutique professionnelle avec des patients souffrant de troubles psychiques divers et de gravité variable.

L'EFPP Suisse romande tient un registre des institutions agréées par elle dans lesquelles il est possible d'effectuer un stage clinique.

i) Parrainage

S'il/elle n'est pas déjà membre psychothérapeute en formation de l'EFPP Suisse romande (cf point), le/la candidat/e doit se faire parrainer par deux membres psychothérapeutes « certifiés » de l'Association. Les membres du comité ne peuvent pas parrainer des candidatures durant leur mandat.

j) Autres dispositions

- 1)Le Comité peut demander à entendre le/la candidat/e.
- 2)Le Comité peut proposer pour ratification par l'Assemblée générale l'admission de praticiens déjà expérimentés ne remplissant pas formellement tous les critères énumérés ci-dessus, mais dont la formation universitaire, la formation post-graduée et la formation spécifique en psychothérapie psychanalytique sont jugées équivalentes en termes de leur aptitude à exercer cette profession avec des personnes souffrant de troubles psychiques.
- 3)L'EFPP Suisse romande engage des partenariats formalisés avec les institutions, écoles et associations agréées par elle pour dispenser la formation.

k) Formation continue

Le maintien du titre de membre psychothérapeute est soumis à la poursuite d'une formation continue conformément au Règlement de formation continue de l'EFPP Suisse romande, en cours d'élaboration.

② Formation de base pour l'obtention du titre de « membre »

a) Formation universitaire

Diplôme universitaire en médecine ou en psychologie.

b) Formation post-graduée

Formation achevée de médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents reconnue par la Fédération des médecins suisses (FMH), ou de psychologue-psychothérapeute reconnue par la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) ou par l'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP).

c) Autorisation de pratiquer

Autorisation de pratiquer en tant que psychothérapeute à titre dépendant ou indépendant, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

d) Parrainage

S'il/elle n'est pas déjà membre psychothérapeute en formation de l'EFPP Suisse romande (cf point), le/la candidat/e doit se faire parrainer par deux membres psychothérapeutes « certifiés » de l'Association. Les membres du comité ne peuvent pas parrainer des candidatures durant leur mandat.

e) Autres dispositions

Le Comité peut demander à entendre le/la candidat/e.

③ Formation de base pour l'obtention du titre de « membre en formation »

a) Formation universitaire

Diplôme universitaire en médecine ou en psychologie.

b) Formation post-graduée

Engagement dans une formation de médecin spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents ou de psychologue-psychothérapeute FSP ou ASP, selon .b).

c) Autorisation de pratiquer

Autorisation de pratiquer en tant que psychothérapeute à titre dépendant ou indépendant, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

d) Expérience personnelle

Avoir commencé :

- une psychanalyse personnelle conformément aux critères e) (vivement recommandé) ou
- une psychothérapie psychanalytique (au moins 1 fois par semaine) auprès d'un membre de l'EFPP Suisse romande ou auprès d'un psychanalyste affilié à un institut ou une société psychanalytique appartenant à l'Association Psychanalytique Internationale (API).

e) Expérience clinique en institution

Avoir commencé une formation clinique dans une institution répondant aux critères .h) ou auprès d'un psychothérapeute membre de l'EFPP Suisse romande ou membre d'un institut ou d'une société psychanalytique appartenant à l'Association Psychanalytique Internationale (API).

f) Parrainage

Le/la candidat/e doit se faire parrainer par deux membres psychothérapeutes de l'Association.

g) Autres dispositions

Le comité peut demander à entendre le/la candidat/e.